

La personne de confiance

Note d'information à l'attention des résidents

La désignation d'une personne de confiance n'est pas une obligation, c'est un droit qui vous est donné par la loi.

Qu'est-ce que la personne de confiance ?

Celle-ci a plusieurs rôles :

Si vous le souhaitez, elle a une mission d'accompagnement et de présence

- Elle peut assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.
- Elle peut vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge afin de vous aider dans vos décisions.
- La personne de confiance pourra être présente lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueilli(e) dans l'établissement. Elle sera la seule personne de votre entourage à pouvoir être présente à cet entretien et à pouvoir vous accompagner.

Elle aide à la compréhension de vos droits

- Elle est consultée par les professionnels du service au cas où vous rencontreriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits. Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

Ce que n'est pas la personne de confiance

- La personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir.
- La personne de confiance ne se substitue pas à vous.
- Elle n'aura accès à aucune information en dehors de votre présence. Elle ne pourra accéder à votre dossier médical qu'avec votre accord express.

Qui peut être la personne de confiance ?

- Elle peut être un parent, un proche ou votre médecin traitant.
- Elle doit être majeure et capable juridiquement.
- Vous pouvez désigner comme personne de confiance la même personne que vous avez déjà désignée comme personne de confiance dans le cadre d'une hospitalisation.
- Si vous n'aviez pas désigné de personne de confiance dans le cadre d'une hospitalisation, vous pouvez, lors de la désignation de la personne de confiance à l'occasion d'une entrée en EHPAD, indiquer expressément que cette personne remplira également pour vous les missions de la personne de confiance dans le cadre d'une hospitalisation.

Qui peut la désigner ?

- Toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale peut, si elle le souhaite, désigner une personne de confiance.
- Si vous bénéficiez d'un régime de protection judiciaire, elle doit demander l'autorisation du juge ou, le cas échéant, du conseil de famille.

Quand et comment la désigner ?

- Vous pouvez la désigner à tout moment.
- Elle est désignée pour une durée illimitée sauf mention contraire.
- La désignation doit être :
 - **rédigée par écrit**, sur un document daté et signé (vous pouvez la faire sur papier libre ou utiliser le formulaire proposé par le CHU qui sera joint à votre dossier médical).
 - **co-signée** par la personne de confiance désignée
- Vous pouvez révoquer à tout moment la personne de confiance choisie. Il conviendra dans ce cas de l'en avvertir.

Références

- Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Article L311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles

Pour en savoir plus

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)

<http://www.pour-les-personnesagees.gouv.fr/exercer-ses-droits/organiser-lavance-sa-propreprotection/designer-une-personnede-confiance>

L'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)

http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=1096

Le collectif Interassociatif sur la santé (CISS)

www.leciss.org

